

## Aide Juridictionnelle

Par hrelax, le **03/01/2005 à 15:30**

Bonjour

Je me suis informé des plafonds pour l'aide juridictionnelle totale et partielle. Cependant, j'aimerais savoir si les charges peuvent être prise en compte pour l'octroi de cette aide.

En fait je vous explique ma situation.

Séparée depuis plus d'un an, j'ai la charge de 3 de mes enfants et je ne perçois aucune pension alimentaire. De plus je règle seule les dettes contractées lors de mon mariage. (Crédits...)

J'envisage d'engager le divorce par les nouvelles procédures de divorce par consentement mutuel.

Cependant avant de m'engager j'aimerais en connaître le cout.

Merci pour votre aide.

Par **fabcubitus1**, le **03/01/2005 à 17:47**

Le coût, ça dépendra du nombre de fois où ton avocat devra intervenir.

Pour l'aide juridictionnelle, je ne sais pas trop comment ça marche.

- Pour la divorce par consentement mutuel, c'est dans le code civil [quote="art. 230 C Civ":3nxyltzt]Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.[/quote:3nxyltzt]

Il faut donc que vous rédigiez une convention où vous réglez tout : attribution de la garde des enfants, droit de visite, partage des biens, des dettes.

Celui qui a les enfants à sa charge doit toucher de l'autre parent une pension alimentaire qui sera sûrement calculée par le juge ou vous pouvez vous entendre dessus.

- Le juge va examiner la convention : [quote="art. 232 C Civ":3nxyltzt]Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.[/quote:3nxyltzt]

- Pour la procédure : [quote="art. 250 C Civ":3nxyltzt]La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.[/quote:3nxyltzt]

[quote="Art. 250-1 C Civ":3nxyltzt]Lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies,

le juge homologue la convention réglant les conséquences du divorce et, par la même décision, prononce celui-ci.[/quote:3nxyltztzr]

- Si ça se passe mal : [quote="Art. 250-2":3nxyltztzr]En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants.

Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.[/quote:3nxyltztzr]

[quote="art. 250-3 C Civ":3nxyltztzr]A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé à l'article 250-2 ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque.[/quote:3nxyltztzr]

Pour les mesures provisoires dont l'article 250-2 C Civ fait mention :

[quote="art.254 C Civ":3nxyltztzr]Lors de l'audience prévue à l'article 252, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée.[/quote:3nxyltztzr]

[quote="art.255 C Civ":3nxyltztzr]Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;

2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ;

3° Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux ;

4° Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ;

5° Ordonner la remise des vêtements et objets personnels ;

6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes ;

7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ;

8° Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4°, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial ;

9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;

10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.[/quote:3nxyltztzr]

Pour le reste, voici le code civil : [http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Re ... IVILL0.rcv](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Re...IVILL0.rcv)

Par **mathou**, le **03/01/2005** à **17:48**

Ouah, c'est super complet ! O\_o

Si je ne me trompe pas, il y a une majoration de 149 euros par enfants à charge pour les deux

premiers, et 94 euros pour les suivants... mais pour les dettes du couple je ne sais pas si c'est

pris en compte Image not found or type unknown

Par **J.Durand**, le **04/01/2005 à 15:30**

fabcubitus1, doit-on connaître les lois à ce point pour un partiel par exemple. A la fac, il faut les apprendre ?

Je me doute que non, enfin j'espère plutôt...

L'utilisation des codes ( physique, les livres ) est possible dans quelles situations ?

Merci d'avance.

Par **mathou**, le **04/01/2005 à 16:49**

:lol:

Et hop, je répons avant Fab Image not found or type unknown

Non, on n'a pas à apprendre les articles du Code par coeur... tu te rendras compte que le cours lui-même ne fait que transposer le texte des articles sans le numérotage, et que ça se fera naturellement.

:lol:

Mais à force de les lire, on les retient. L'article 1382 Cciv, surtout Image not found or type unknown

Les codes sont parfois autorisés pendant les examens, parfois non... ça dépend du professeur et c'est tjs précisé. Mais dans certaines facs le Code ne doit pas être annoté - surligné à la rigueur. Pas de méga code non plus, je crois. Souvent, on donne une feuille avec

les articles nécessaires Image not found or type unknown

Par **fabcubitus1**, le **04/01/2005 à 20:18**

Un site de référence à connaître où tu as tous les codes en ligne, la constitution, les décrets...

-----> <http://www.legifrance.gouv.fr> <-----

Par **J.Durand**, le **04/01/2005** à **21:07**

;) )

Merci Image not found or type unknown

je l'avais mis dans mes favoris.

Par **germier**, le **05/01/2005** à **22:38**

Ne porte pas le manteau de vison, même si tu l'a acheté à crédit

et pour le consentement mutuel, comme son non l'indique, il faut que les époux soient d'accord : la répudiation n'existe pas encore en droit français

Je doute que dans un consentement mutuel le juge [/u]puisse [u:24a9bycu]calculer la pension: drôle de conception du consentement mutuel

Et personnellement, j'ai un faible pour 1384 : ce qui déplaît à mon assureur [/u:24a9bycu]

Par **fabcubitus1**, le **05/01/2005** à **23:03**

[quote="Fabcubitus1":2sas0a8u]une pension alimentaire qui sera sûrement calculée par le juge ou vous pouvez vous entendre dessus[/quote:2sas0a8u]

C'était un peu mal formulé, mais c'est assez facile de comprendre que je voulais dire soit les parents décident du montant ensemble, soit c'est le juge qui le décide.

Par **germier**, le **08/01/2005** à **23:05**

C'était un peu mal formulé, mais c'est assez facile de comprendre que je voulais dire soit les parents décident du montant ensemble, soit c'est le juge qui le décide.[/quote]

Et si le juge décide cela n'est plus du consentement mutuel

[color=darkred:3thqjoeq][b:3thqjoeq]Je vous ferai remarquer que la question d'origine était l'aide juridictionnel et le cout d'un divorce[/b:3thqjoeq][color:3thqjoeq]/color]